

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 09/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LULE & FILS GRANULATS TERRASSEMENT**

RTE D'ORGON

N 99

13210 Saint-Remy-De-Provence

Références : D-0635-2025

Code AIOT : 0100295806

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement LULE & FILS GRANULATS TERRASSEMENT implanté RTE D'ORGON N 99 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement concernant la présence de déchets sur des parcelles agricoles situées à Saint-Rémy-de-Provence.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LULE & FILS GRANULATS TERRASSEMENT
- RTE D'ORGON N 99 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
- Code AIOT : 0100295806
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LULE & FILS GRANULATS TERRASSEMENT est une entreprise familiale de terrassement créée le 28 février 2024. Les dirigeants de l'entreprise avaient pour projet de créer une plateforme de recyclage de déchets inertes issus de leur activité de terrassement et de vente de produits minéraux. Ce projet a été abandonné suite aux plaintes du voisinage et à l'intervention de la mairie au regard de l'incompatibilité de l'activité avec les règles d'urbanisme.

## Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : situation administrative

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté quelques petits tas de produits minéraux entreposés par l'entreprise de terrassement, propriétaire du terrain. Au vu de la superficie occupée par ce stockage temporaire, très inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>, le site n'est pas soumis à la réglementation ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Rubrique 2515
<b>Prescription contrôlée :</b> 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E)  b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)  2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E)  b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté d'engins de concassage, de criblage ou de broyage sur le terrain.  Les gérants de l'entreprise LULE et FILS GRANULATS ET TERRASSEMENT ont déclaré avoir abandonné leur projet de créer une installation de recyclage des déchets inertes issus de leur activité de terrassement et de vente de produits minéraux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Rubrique 2517
<b>Prescription contrôlée :</b> 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (E)
2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (D)

**Constats :**

L'entreprise LULE et FILS GRANULATS ET TERRASSEMENT a abandonné son projet de création d'une installation de recyclage de déchets inertes et vente de déchets minéraux.

Elle utilise la parcelle HX 43 pour entreposer quelques petits tas de terre et graviers sur une surface totale inférieure à 5000 m<sup>2</sup>.

Le site n'est pas soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'entreprise LULE et FILS GRANULATS ET TERRASSEMENT, que bien qu'elle ne relève pas de la réglementation liée aux installations classées pour la protection de l'environnement, elle doit tenir, qu'en tant que productrice de terres excavées, une traçabilité des terres excavées sur ses chantiers en renseignant les mouvements de terre sur l'application "trackdéchets" conformément aux articles L. 541-7 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite



